(i) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

Acceptance and exercise of additional powers

8. The Corporation may enter into and 5 carry out arrangements with any government or person that the Corporation deems necessary or desirable in furtherance of the purpose for which it is established, and may receive and exercise any grants, rights, 10 franchises, privileges and concessions that may be granted to or conferred upon it by any government or person.

## i) de faire toute autre chose qui peut être nécessaire ou accessoire à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi.

8. L'Office peut conclure et appliquer 5 Acceptation avec tout gouvernement ou toute personne les ententes que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, dans la poursuite de l'objet pour lequel il est créé. L'Office peut recevoir et utiliser les subventions, 10 droits, privilèges et concessions qui peuvent lui être accordés par tout gouvernement ou par toute personne.

et exercice de pouvoirs supplémentaires

## Organization and Staff

Employment of staff

9. (1) The Corporation may employ necessary for the proper conduct of its activities.

Terms and conditions employment

(2) The Board may by by-law prescribe the duties of the officers and employees of the Corporation and the terms and condi-20 tions of their employment.

Remuneration

(3) The persons employed pursuant to subsection (1) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed by by-law of the Board.

Application of certain Acts and regulations

10. (1) The President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act and the Corpo-30 ration shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 23 of that Act.

Idem

(2) For the purposes of the Government Employees Compensation Act and any 35 sation des employées de l'État et de tout regulation made pursuant to section 5 of the Aeronautics Act, the President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the public service of Canada.

Directors. officers and employees not part of public service

11. Except as provided in section 10, a director or an officer or employee of the Corporation is not in that capacity part of the public service.

## Organisation et personnel

9. (1) L'Office peut employer les fonc-Emploi de such officers and employees as it considers 15 tionnaires et les employés qu'il estime 15 personnel nécessaires à son bon fonctionnement.

> (2) Le Conseil peut, par règlement administratif, prescrire les devoirs des d'emploi fonctionnaires et employés de l'Office et les modalités de leur emploi.

(3) Les personnes employées en conformité du paragraphe (1) reçoivent de l'Office la rémunération qui est fixée par 25 règlement administratif du Conseil.

Rémunéra-

Modalités

10. (1) Le Président, les fonctionnaires 25 Application de certaines et les employés de l'Office sont censés lois et de être des employés de la Fonction publique certains aux fins de la Loi sur la pension du service règlements public et pour les objets de l'article 23 de cette loi, l'Office est considéré comme 30 une corporation de service public.

(2) Aux fins de la Loi sur l'indemni-Idem règlement établi en conformité de l'article 5 de la Loi sur l'aéronautique, le Président, 35 les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de 40 la Fonction publique du Canada.

11. A l'exception de ce que prévoit l'article 10, un administrateur, un fonc-40 trateurs, tionnaire ou un employé de l'Office n'appartient pas, en cette qualité, à la fonction publique.

Les adminisnaires et employés n'appartiennent pas à la fonction publique